



Municipalité
Jorat-Mézières

CP | 1084 Carrouge

Préavis N° 08/2019

De la Municipalité de Jorat-Mézières au Conseil communal

Jorat-Mézières, le 19 août 2019
Réf. : 1.10.101.02 / vp

Arrêté d'imposition pour l'année 2020

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

La Municipalité vous présente et vous propose l'arrêté d'imposition pour l'année 2020. Vous pouvez constater que le taux d'imposition de 73 % par rapport à l'impôt cantonal a été baissé de 3 points d'impôt.

Financement de l'AVASAD : bascule Canton-communes

Dans l'accord récemment négocié entre le Canton et les communes, le financement de l'Association Vaudoise d'Aide et de Soins à Domicile (AVASAD) sera modifié à partir de 2020. Actuellement, le financement de la part communale à l'AVASAD se fait en CHF par habitant : CHF 94.-/habitant en 2019.

En 2020, cette part communale sera reprise par le Canton. Dès lors, au moment du transfert, une commune verra ses charges pour l'AVASAD s'arrêter.

Le Canton recommande de baisser le point d'impôt communal de 1,5 point.

La Municipalité, au vu des bons résultats financiers de ces dernières années, vous propose ainsi de baisser de 3 points le taux d'imposition communal pour l'année 2020.

Après examen, la Municipalité vous remercie de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Jorat-Mézières, dans sa séance du 1er octobre 2019,

vu le préavis municipal N° 08/2019,
entendu le rapport de la commission chargée de son étude,
considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour,

décide

d'accepter l'arrêté d'imposition pour l'année 2020 tel que présenté avec un taux d'imposition à 73 % par rapport à l'impôt cantonal de base.

Dans l'attente de votre décision, la Municipalité vous prie de croire, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, à l'expression de sa considération distinguée.

Pour la Municipalité :

Le Syndic :

Patrice Guenat

La Secrétaire adjointe :

Valérie Pastens

Annexe : 1 arrêté d'imposition

Municipal responsable : M. Patrice Guenat, Syndic

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 août 2019.

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 30 octobre 2019

District de Lavaux-Oron
Commune de Jorat-Mézières

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2020

Le Conseil communal de Jorat-Mézières

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2020, les impôts suivants :

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes
physiques, impôt spécial dû par les étrangers**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :73 % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le
capital des personnes morales**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :73 % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes
et les capitaux investis des personnes
morales qui exploitent une entreprise**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :73 % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à
des dépenses déterminées**

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

Néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs **1.00 Fr.**

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) : par mille francs **Néant**

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : **Néant**

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat **50 cts**

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat 50 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat 50 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat 100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat **50 cts**

9 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer **Néant**

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes :10 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

- a) **Les sociétés locales ayant leur siège à Jorat-Mézières sont exonérées.**
- b) **Théâtre du Jorat : Encaissement d'une taxe forfaitaire de Fr. 20'000.- par an pour les spectacles organisés par la Fondation du Théâtre, destinée à réduire l'endettement du parking du Théâtre.**

11 **Impôt sur les chiens**

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien

.....60.00 Fr.

Catégories : **Néant**

Exonérations : **Idem que pour l'impôt cantonal sur les chiens**

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6.00 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par datton	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la datton en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par datton selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 1er octobre 2019

Le président :

le sceau :

La secrétaire :

Visa du Service des communes et du logement :